

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VENDREDI 13 DECEMBRE 2019

DATE DE CONVOCATION : 6 décembre 2019
DATE D’AFFICHAGE : 6 décembre 2019
CONSEILLERS EN EXERCICE : 17
PRESENTS : 11
POUVOIRS : 3
VOTANTS : 14
ABSENTS : 3

L’an deux mil dix-neuf, le treize décembre, à vingt et une heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie, Place Auguste Trézy, sous la présidence de Madame Mireille MUNCH, Maire.

Etaient présents : Martine FITTE-REBETÉ, Geneviève GENDRE, Jacques DELPORTE, maires adjoints, Françoise CELAS, Dany ROUGERIE, Alain LITTIERE, Isabelle BRUAUX, Patricia DESCROIX, Guy CABANIÉ, Raphaël MENDES formant la majorité du Conseil Municipal en exercice.

Absents représentés : Daniel CAHUZAC représenté par Françoise CELAS
Christine CAMUS représentée par Martine FITTE-REBETÉ
Catherine COLIN représentée par Mireille MUNCH

Absents excusés : Marie CLEYRAT
Stéphane CIGLAR

Absent : Dominique IMPERIAL

Secrétaire de séance : Dany ROUGERIE

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019

Aucune autre observation n’étant formulée, le Conseil Municipal approuve à l’unanimité le procès-verbal de la réunion du vendredi 15 novembre 2019.

FINANCES : BUDGET COMMUNE – AUTORISATION D’ENGAGER DES DEPENSES D’INVESTISSEMENT DES JANVIER 2020

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et L 2121-29.
Vu l’article L232-1 du code des juridictions financières,

Considérant qu'il convient d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article Unique : AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2020 avant le vote du budget 2020 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget 2020

Chapitre- Libellé nature	Article	Crédits ouverts en 2019 (BP + DM) Hors RAR	Montants autorisés avant le vote du BP 2020
20 - Immobilisations incorporelles	202 OPNI	3 360.00 €	840.00 €
20 - Immobilisations incorporelles	2051 OPNI	5 000.00 €	1 250.00 €
21 - Immobilisations corporelles	21316 OPNI	100 000.00 €	25 000.00 €
21 - Immobilisations corporelles	21318 OP159	1 030 000.00 €	257 500.00 €
21 - Immobilisations corporelles	2135 OPNI	374 631.82 €	93 657.95 €
21 - Immobilisations corporelles	2152 OPNI	75 000.00 €	18 750.00 €
21 - Immobilisations corporelles	21534 OPNI	57 000.00 €	14 250.00 €
21 - Immobilisations corporelles	21571 OPNI	15 000.00 €	3 750.00 €
21 - Immobilisations corporelles	21578 OPNI	3 000.00 €	750.00 €
21 - Immobilisations corporelles	2158 OPNI	40 000.00 €	10 000.00 €
21 - Immobilisations corporelles	2183 OPNI	40 000.00 €	10 000.00 €
21 - Immobilisations corporelles	2184 OPNI	30 000.00 €	7 500.00 €
21 - Immobilisations corporelles	2188 OPNI	210 000.00 €	52 500.00 €
23 - Immobilisations en cours	2313 OP158	203 550.00 €	50 887.50 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE		2 186 541.82 €	546 635.45 €

**FINANCES : OBLIGATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES SPECIFIQUES
AUX COMMUNES DE PLUS 3500 HABITANTS**

Exposé de Madame le Maire,

L'article L.2311-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes changeant de strate démographique doivent se conformer aux dispositions budgétaires et comptables liées à leur appartenance à une strate différente.

Le nombre d'habitants à Ferrières en Brie atteindra prochainement les 3500, seuil du changement de strate démographique.

Aussi, afin d'anticiper au mieux ce changement, il est proposé au Conseil Municipal de décider de mettre en place, dès le budget primitif 2020, les procédures budgétaires et comptables ainsi que les spécificités liées au passage à une strate différente notamment :

- la présentation croisée nature/fonction du budget de la commune
- l'amortissement des immobilisations (à partir du budget 2021 pour les acquisitions en 2020)
- le rattachement des charges et des produits à l'exercice
- l'affectation de provisions pour risque au budget primitif
- le rattachement des Intérêts Courus Non Echus (ICNE) liés aux emprunts en cours
- la production d'annexes et d'informations complémentaires conformément aux dispositions contenues dans la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République codifiées à l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le du code général des collectivités territoriales notamment les articles L2313-1 et L.2343-2

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DECIDE de modifier la présentation budgétaire du budget principal de la commune conformément aux dispositions applicables aux communes de plus de 3500 habitants

Article 2 : ADOPTE la présentation croisée Nature/Fonction du budget principal de la commune

Article 3 : FIXE l'application de cette décision à compter du budget primitif 2020

**FINANCES : INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M14 – BUDGET PRINCIPAL -
FIXATION DU MODE ET DE LA DUREE D’AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS**

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Conformément aux dispositions de l’article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : ADOPTE, pour les catégories de biens ou les biens renouvelables acquis à compter du 1er janvier 2020, l’amortissement linéaire en tenant compte des durées d’amortissement indiquées dans le tableau ci-dessous :

Article/Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d’amortissement
Immobilisations incorporelles		
202	Frais liés à la réalisation de documents d’urbanisme	5 ans
2031-2032	Frais d’étude, de recherche et de développement	3 ans
2051	Logiciels	3 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations	10 ans
2128	Autres agencements et aménagement de terrain	10 ans
21316	Equipements du cimetière	10 ans
2135	Installation générales, agencements et aménagements de constructions	10 ans
2152	Installation de voirie	10 ans
21533	Réseaux câblés	10 ans
21534	Réseaux d’électrification	10 ans
21338	Autres réseaux	10 ans
21568	Autres matériel de outillage d’incendie et de défense incendie	10 ans
21571	Matériel de voirie roulant	7 ans
21578	Autres matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transport	7 ans
2183	Matériel de bureau et informatique	3 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

ARTICLE 2 : AUTORISE l'amortissement sur une année des biens d'un montant inférieur à 300 €.

ARTICLE 3 : VALIDE le fait de présenter à l'assemblée délibérante, chaque année, lors du vote du budget, l'application ou non des règles de neutralisation.

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE FERRIERES-EN-BRIE**

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de subvention de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Ferrières-en-Brie,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Ferrières-en-Brie, pour faciliter la réalisation de ses projets.

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du Budget 2019 de la Commune.

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
POUR DES PROJETS DE MATHS ET SCIENCE
AU COLLEGE J-Y COUSTEAU A BUSSY-SAINT-GEORGES**

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande du Collège Jacques-Yves COUSTEAU de Bussy-Saint-Georges pour une aide financière afin que leurs projets mathématiques et scientifiques se réalisent.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € au Collège Jacques-Yves COUSTEAU de Bussy-Saint-Georges, pour participer à la réalisation de leurs projets.

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 du Budget Primitif 2019 de la Commune.

<p style="text-align: center;">SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LA TAFFARETTE</p>
--

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de Madame MEZIANE Directrice de l'école Élémentaire La Taffarette pour une aide financière relative aux projets de sortie.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2000 € à l'école élémentaire La Taffarette, pour participer aux frais des projets de sortie, à savoir :

- Labymaïs de la Brie à Saint Barthélémy,
- Musée départemental des peintres de Barbizon,
- Musée du château de Dourdan,
- Cinémathèque de Paris.

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du Budget 2019 de la Commune.

<p style="text-align: center;">PERSONNEL : INSTAURATION D'UN COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)</p>
--

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de la mairie de Ferrières-en-Brie et d'en fixer les modalités d'application.

Pour en bénéficier, l'agent doit faire sa demande d'ouverture d'un compte épargne temps par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne temps :

L'alimentation du compte épargne temps ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers, il ne peut être alimenté par demi-journée.

Le compte épargne temps peut être alimenté par le report :

- des jours de congés annuels, dans la limite suivante : l'agent doit prendre au moins vingt jours de congés annuels dans l'année (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que des jours de fractionnement ;
- des jours de R.T.T.

L'alimentation du compte épargne temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent, une fois par an, avant le 15 décembre de l'année en cours. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Le compte épargne temps peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de soixante jours.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés de son compte épargne temps.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne temps peuvent être utilisés exclusivement sous forme de congés.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses droits épargnés sur son compte épargne temps dès qu'il a un jour d'épargné, sous réserve des nécessités de service. Il n'y a pas d'obligation de prendre un nombre de jour minimum.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation compte épargne temps.

Article 4 :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 5 : Règles de fermeture du compte épargne temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de radiation des cadres pour les fonctionnaires ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 6 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020 après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

<p style="text-align: center;">PERSONNEL : MISE EN PLACE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)</p>
--

Exposé de Madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie;

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 décembre 2019;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC);

Le Maire indique que le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante;

Le Maire rappelle l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée:

1: Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques:

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF (Compte Personnel de Formation) s'élève à 5 000 euros.

La somme pouvant être accordée pour une action de formation est au maximum de 50% du coût de la formation plafonnée à sept cent euros (700 €). (15^e l'heure par agent et par projet)

Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement:

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations.

Ces frais seront à la charge de l'agent.

2 : Demandes d'utilisation du CPF (Compte Personnel de Formation)

La demande de l'agent devra suivre les étapes suivantes

- Madame Le Maire reçoit la demande sous la forme d'un formulaire de demande accompagnée d'une lettre de motivation, le service R.H. (Ressources Humaines) en fait l'instruction.

Celle –ci comportera notamment les éléments suivants :

- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisant, les prérequis de la formation, etc...)
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur,
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation,

3 : Instruction de la demande

Les demandes devront obligatoirement être présentées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année N.

(Possibilité pour la collectivité d'accorder des dérogations à la période fixée, notamment si la somme inscrite au budget au titre du CPF –Compte Personnel de Formation- n'est pas épuisée)

Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

1. Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions;
2. Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;

3. Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens. *Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).*

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants:

- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'appropriier le métier/l'activité envisagée.
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée-Viabilité économique du projet-La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- Coût de la formation critères à déterminer par la collectivité

4 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF (Compte Personnel de Formation)

La décision du Maire sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} : ACCEPTE les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

Article 2 - DIT que les crédits nécessaires sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

QUESTIONS DIVERSES

Madame Le Maire souhaite faire part au conseil municipal du décès de **Madame Thérèse POTIER**, survenu le 28 novembre à Castelnau-le-Lez (Hérault) à l'âge de 77 ans. Madame POTIER avait été maire adjoint de 1977 à 1983 puis maire de 1983 à 1989. Elle et son mari, Jean-Claude, se sont toujours beaucoup investis pour la commune. Madame Le Maire et l'ensemble du conseil municipal souhaitent aujourd'hui lui rendre hommage pour son dévouement au service des autres et adressent leurs sincères condoléances à ses trois filles et à toute sa famille.

Madame Le Maire informe le conseil municipal que la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire a présenté sa candidature pour un Contrat de Transition Ecologique avec le ministère de la transition écologique et solidaire.

Nouvelle démarche de partenariat entre l'État et les collectivités locales, associant notamment les entreprises et les associations, les contrats de transition écologique (CTE) ont vocation à contribuer à la traduction, au niveau des territoires, de l'ambition écologique que la France s'est fixée aux niveaux national et international.

Le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire a annoncé le 9 juillet 2019, lors de la journée nationale des CTE, la sélection de la candidature de Marne et Gondoire parmi les 61 territoires annoncés (dont 2 en Ile-de-France) comme engagés dans la démarche.

Pour l'élaboration du CTE, des groupes de travail associant de nombreux partenaires ont été organisés au mois d'octobre. 18 fiches actions ont ainsi pu être travaillées. La maîtrise d'ouvrage de chaque action n'en revient pas systématiquement à Marne et Gondoire et peut être dévolue à d'autres partenaires : par exemple, le SIETREM (syndicat d'ordures ménagères), le SIAM (syndicat d'assainissement) ou le SIT (Syndicat des transports).

A la suite de cette phase de co-élaboration, le projet de CTE de Marne et Gondoire, qui s'appuie également sur le projet de PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) a été adopté à l'unanimité par le conseil communautaire de Marne et Gondoire.

D'une durée de vie de 4 ans environ, le CTE a également un caractère évolutif (annuel). Des actions pourront donc être ajoutées, complétées voire supprimées.

A cette occasion, 4 orientations pour structurer le CTE ont été validées.

Orientation 1 : un territoire au service de la transition écologique et solidaire de ses habitants

- ↳ Création d'un conseil du climat
- ↳ Création d'un service territorial pour massifier la rénovation énergétique des bâtiments et faire connaître les solutions écologiques locales
- ↳ Création d'une cartographie interactive des solutions écologiques locales

Orientation 2 : promouvoir un cadre de vie énergétiquement sobre et respectueux de son environnement

- ↔ Elaboration d'une trame noire
- ↔ Limiter l'impact environnemental de l'urbanisation du territoire : privilégier l'évitement voire la réduction, anticiper la compensation
- ↔ Plan de renaturation des sols en ville
- ↔ Révision du Plan Local de Déplacement
- ↔ Actualisation et révision du schéma directeur des liaisons douces
- ↔ Création d'un réseau autostop et covoiturage organisé sur le territoire
- ↔ Caractérisation de la pollution de l'air des zones les plus exposées et expérimentation d'un dispositif de traitement de l'air
- ↔ Plan de rénovation énergétique des bâtiments communautaires

Orientation 3 : Accompagner le tissu économique et développer les filières courtes et de réemploi

- ↔ Création d'une charte locale pour la transition écologique du tissu économique
- ↔ Implantation d'une structure de réemploi sur le territoire de la CAMG
- ↔ Elaboration d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT)

Orientation 4 : Réduire la dépendance énergétique du territoire en exploitant les ressources locales et renouvelables

- ↔ Création d'un réseau de chaleur par récupération de la chaleur fatale
- ↔ Méthanisation des boues issues des eaux usées
- ↔ Etudier et exploiter la potentielle biomasse du territoire
- ↔ Elaboration d'un projet photovoltaïque citoyen

L'ensemble du conseil municipal se réjouit du vote de ce Contrat de Transition Ecologique et de ses actions et s'associe à cette démarche qui marque un engagement fort et une volonté affirmée des collectivités.

Concernant le déploiement de la fibre sur la commune de Ferrières en Brie, Madame Le Maire rappelle que la compétence numérique est exercée par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG), la commune n'est donc pas compétente dans ce domaine.

Néanmoins, Madame Le Maire précise que la CAMG, dans le cadre de sa lutte contre la fracture numérique et de sa volonté de fournir à chaque habitant du territoire un accès au réseau numérique à très haut débit (FFTH, à plus de 100Mb/s), a confié au syndicat « Seine-et-Marne Numérique » l'élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement et d'aménagement de la fibre optique.

En ce sens, une convention de programmation avait été conclue le 21 janvier 2016 par la CAMG avec le syndicat pour le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire. La commune de Ferrières en Brie ayant rejoint la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire en juillet 2017, elle a donc été intégrée à cette convention.

La date de déploiement pour la commune de Ferrières est fixée à 2021.

Madame Martine FITTE REBETE, maire adjoint chargé du social, informe le conseil municipal des résultats de la collecte nationale de denrées alimentaires. L'association a récolté près de 25 caddies.

Madame Geneviève GENDRE, maire adjoint chargé des transports, explique au conseil que lors de la dernière réunion du comité du syndicat plusieurs décisions ont été prises.

Trois communes (Esbly, Montry, Saint Germain sur Morin) ont demandé individuellement leur retrait de la communauté de communes du Pays Créçois pour adhérer à la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération. L'article 1 des statuts doit être modifié pour intégrer ces 3 communes. La liste exhaustive des communes composant les communautés d'agglomération et les communautés de communes doivent y figurer. L'article 5, qui détermine le nombre de délégués au SIT, sera également modifié et portera le nombre de délégués à 36 au lieu de 35 actuellement.

Par ailleurs, le Plan Local de déplacement doit être révisé : une nouvelle étude doit être faite en intégrant les 3 nouvelles communes. Le président du SIT sollicitera un cofinancement d'EPA MARNE et EPA France. Pour obtenir une subvention à hauteur de 40% de la région, celle-ci impose qu'un poste de chef de projet PLD soit ouvert au recrutement. Cette création de poste sera inscrite au débat d'orientation budgétaire de 2020. Le SIT engagera un ou deux stagiaires si cela s'avère nécessaire au cours des deux années d'élaboration de ce nouveau PLD.

Concernant le transport à la demande, depuis le 5 août 2019, c'est TRANSDEV qui a assuré ce service. Un bilan sera fait lors du prochain comité syndical.

Une réunion s'est tenue en Mairie le 12 décembre 2019, étaient présents notamment Madame Le Maire, Mesdames GALANGAU et MAUVIGNIER du Syndicat des transports, la directrice, le directeur d'exploitation et l'opérateur réseau de Transdev. Les problèmes de la LIGNE 27 ont été évoqués. Certains problèmes ont été identifiés et sont dus soit à un changement d'habitude (lignes avec 2 sens de circulation), soit à des travaux (Av. Mendès France à Bussy), soit à l'augmentation de la circulation (grèves, Autoroute A4 saturée). Un autre constat a été établi : il n'y a pas de possibilité de retournement en Gare de Bussy. Concernant la sortie scolaire du mercredi à 11h37 au Collège Cousteau : une adaptation a pu être faite par le transporteur après des négociations. Celle-ci aura lieu à 11h42 à compter du 6 janvier 2020. Cela a été confirmé par mail ce jour. D'autres réunions sur le terrain et avec l'aménageur vont être programmées pour améliorer les différentes dessertes.

Monsieur Jacques DELPORTE, maire adjoint et président du SIAM, signale que Mercredi dernier a eu lieu le comité du syndicat d'assainissement dans lequel il y a eu le débat d'orientation budgétaire. Il a été décidé que la surtaxe resterait inchangée pour le premier semestre 2020. Le budget sera voté en janvier lors du dernier comité de la mandature. Il informe également le conseil municipal de l'inauguration de la nouvelle station GNV (Gaz Naturel pour les Véhicules) installée en face du SIETREM, le 6 février 2020.

Monsieur Dany ROUGERIE précise qu'il a assisté à une réunion au sujet des crues et des inondations qui a eu lieu à la maison de la Nature de Ferrières. Lors de cette réunion, il a été évoqué les conséquences éventuelles d'une inondation en Seine et Marne et notamment d'une crue de la Marne. Une vaste réflexion doit être menée pour organiser les secours lors de ces épisodes exceptionnels et mettre en place une véritable coordination. Une seconde réunion aura pour thème le ruissellement lié aux fortes pluies. La création du système alerte SMS que nous venons de mettre en place s'inscrit d'ailleurs dans cette perspective. Pour compléter, Monsieur Jacques Delporte explique que, normalement, notre territoire devrait voir un schéma d'aménagement de la gestion des eaux plus global (SAGE) qui va davantage en amont. En accord avec la Préfecture, il a été décidé que le SIAM serait le porteur d'un SAGE qui ira jusqu'aux limites de l'Oise et de l'Aisne et intégrera l'ensemble de Marne et Gondoire.

Madame Isabelle BRUAUX, déléguée au SIETREM, syndicat d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères, annonce qu'un comité du SIETREM a eu lieu le mercredi 11 décembre. Une nouvelle D.G.S. (Directrice Générale des Services) a pris ses fonctions après une année difficile pour ce syndicat. L'expertise a été rendue concernant l'incendie du centre de tri ; il n'y a pas eu de dysfonctionnement concernant les lignes de tri, pas de problèmes électriques non plus, donc la reconstruction du nouveau centre de tri sera entièrement financée par les assurances. Le SIETREM, donc les contribuables, n'auront pas à leur charge le nouveau centre. Les investissements pour 2020, 3 axes ont été définis :

- la sécurisation, pour être en conformité avec les règles du travail
- le changement du contrôle de commande au niveau de l'arrivée des déchets
- l'injection des eaux sales avec un objectif de zéro rejet dans la Marne

Enfin, la date des vœux du SIETREM est fixée au 29 janvier 2020.

Madame Patricia DESCROIX signale la prochaine réunion du CPRH, mardi 17 décembre.

Madame Le Maire donne lecture du planning.

Plus aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, Madame le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 22h15.



Le Maire,


Mireille MUNCH